

Objet: Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan de gestion de district hydrographique (3753QLU)

Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (26 novembre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et se rapporte également à la Directive 2000/60/CE, nommée directive-cadre sur l'eau.

Il convient de rappeler que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, organise la gestion des eaux intérieures de surface, souterraines, de transition et côtières, afin de prévenir et de réduire leur pollution, de promouvoir leur utilisation durable, de protéger leur environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Cette directive fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles. La directive, conçue comme un véritable outil de planification pour mieux définir et maîtriser les investissements dans le domaine de l'eau, nécessite, au niveau national, la mise en place d'un programme de mesures tarifaires et réglementaires devant obligatoirement être établi avec la réalisation de prévisions d'évolution des pressions des eaux à l'horizon 2015.

La loi du 19 décembre 2008, appliquée par le membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, vise la réalisation des objectifs environnementaux pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées à travers la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2000/60/CE.

En ce qui concerne l'élaboration et le contenu des plans de gestion hydrographique, le ministre en charge de l'Administration de la gestion de l'eau fait établir un projet de plan de gestion de district hydrographique portant sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par la loi ci-avant. Ces projets, établis par chacune des parties hydrographiques du territoire national, sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public.

Selon l'article 52 de la loi du 19 décembre 2008, le plan de gestion de district hydrographique est publié et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2009 et réexaminé et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

La Chambre de Commerce regrette que le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région n'ait pas suivi l'itinéraire temporel fixé par la loi, puisque le plan de gestion de district hydrographique aurait dû être déclaré obligatoire en date du 22 décembre 2009 et que les délais ne seront pas respectés puisqu'ils accusent déjà un retard de 12 mois au moment de la rédaction du présent avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

QLU/TSA